

Imposition des rentes de bienfaisance

De nombreux Canadiens ont l'aide humanitaire à cœur et veulent contribuer au bien-être de leur communauté. Faire un don à un organisme de bienfaisance est un moyen d'y contribuer. Les règles fiscales portant sur les dons de charité ont fait l'objet d'importants changements au cours des dernières années. Il ne fait aucun doute que les incidences fiscales déterminent, en partie, la façon dont les contribuables structurent leurs dons de charité. Dans le présent numéro de la série sur les questions fiscales, nous nous penchons sur les incidences fiscales des rentes de bienfaisance, celles-ci ayant fait l'objet de changements particulièrement importants.

Dans ce document, nous mentionnons les « rentes prescrites » (CPA) et les « rentes non prescrites ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles fiscales auxquelles sont assujettis ces types de rente, veuillez consulter les documents suivants de notre série sur les questions fiscales : *Imposition des rentes prescrites non enregistrées* [PC F5998] et *Imposition des rentes non prescrites non enregistrées dont le titulaire est un particulier* [PC F6000].

I. Un bref aperçu des rentes de bienfaisance

La rente de bienfaisance peut être une solution intéressante pour les personnes qui veulent effectuer des dons de bienfaisance, mais qui ont également besoin d'un revenu pour leurs frais personnels et de subsistance. Ainsi, une personne peut faire un don irrévocable à une société de bienfaisance qui, en retour, lui assurera des paiements garantis pendant une certaine période, peut-être même sa vie durant. Dans de telles circonstances, l'organisme de bienfaisance souscrit essentiellement un contrat de rente pour la personne en question. On appelle ces contrats « rentes de bienfaisance ».

Soulignons d'abord que de nombreuses affaires portées devant les tribunaux ont soulevé la question de savoir si la définition traditionnelle de « don » en vertu de la common law était toujours la norme applicable (en vertu de cette définition, le donateur ne peut obtenir aucun avantage). En outre, on remettait en question l'exclusion de toute forme de contrepartie, même partielle, en vertu de la définition traditionnelle de « don ». Par conséquent, le gouvernement a décidé qu'il convenait de revoir les règles fiscales relatives aux dons de charité.

Par ailleurs, les règles différentes au Québec venaient compliquer la situation, le traitement fiscal des contribuables n'étant pas identique partout au Canada. En effet, en vertu du Code civil du Québec, une personne peut vendre un bien à un organisme de charité à un prix inférieur à sa juste valeur marchande (JVM), et la différence est considérée comme un don¹.

Par suite de cet examen, le 20 décembre 2002, le ministère des Finances a publié un projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voici comment le ministère résume la situation dans les notes techniques qui accompagnent le projet de modification :

¹ Voir l'article 1806 du Code civil du Québec.

« En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant reçoive en retour un quelconque avantage matériel...

En common law, les droits de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peuvent généralement être scindés. Par conséquent, un contrat prévoyant la disposition d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être réputé inclure un don.

Néanmoins, certaines décisions rendues selon la common law ont conclu qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don². »

Les propositions du 20 décembre 2002 sont communément appelées « règles de fractionnement des reçus pour dons ». Ces règles visent le traitement égal des résidents des provinces de common law et de ceux du Québec. Plus important encore, les nouvelles règles permettent au contribuable de réfuter l'hypothèse selon laquelle un don n'est pas reconnu lorsqu'une contrepartie ou un avantage quelconque est reçu au moment de l'octroi du don. (En vertu des nouvelles règles fiscales, le principe de common law ne s'applique pas, et les dons qui donnent lieu à un avantage pour le donateur sont pris en compte aux fins du traitement fiscal.) Enfin, le but est de fournir des renseignements clairs sur l'application de ces règles.

Le 24 décembre 2002, l'Agence de revenu du Canada (ARC) a annoncé que la position administrative concernant les rentes de bienfaisance allait être annulée dans le cas des rentes établies après le 20 décembre 2002. (La position administrative continuerait toutefois de s'appliquer aux rentes établies avant le 21 décembre 2002³.) L'ARC a reconnu que la position administrative n'était pas fondée en droit. Une position administrative ne serait plus nécessaire étant donné que les « règles de fractionnement des reçus pour dons » régiraient l'imposition des rentes de bienfaisance.

Lorsque le ministère des Finances a déposé son projet de loi en 2002, il a annoncé une période de consultation. Un projet de loi révisé a été déposé en juillet 2005⁴. Bien que le projet de loi n'ait pas été adopté, les différentes interprétations techniques publiées par l'ARC après le dépôt du projet de loi nous indiquent qu'en fait, la loi proposée est mise en application.

Prenez les précautions qui s'imposent lorsque vous établissez un contrat de rente de bienfaisance. Examinez les actes constitutifs de l'organisme de bienfaisance (lettres patentes, statuts constitutifs, etc.) afin de vous assurer que l'organisme a l'autorité et la capacité d'agir à titre de personne morale et de souscrire des contrats de rentes. L'ARC s'oppose depuis longtemps à la souscription de contrats de rentes par des fondations, étant donné que ceux-ci constitueraient un endettement. Par conséquent, pour conserver leur enregistrement, les fondations doivent satisfaire aux exigences de l'ARC. Toutefois, la souscription de contrats de rentes⁵ n'est pas interdite pour les organismes de bienfaisance enregistrés qui ne sont pas des fondations.

Veillez noter qu'il existe essentiellement trois types d'organismes de bienfaisance – les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. La désignation d'un organisme de bienfaisance dépend de sa structure, de ses sources de financement et de son mode de fonctionnement.

² Voir les projets de modifications techniques et les notes explicatives sur les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, publiés le 20 décembre 2002 par le ministère des Finances. Voir plus particulièrement les notes explicatives portant sur les paragraphes 248(30) à (38).

³ Voir le numéro 26 d'Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques, publié le 24 décembre 2002.

⁴ Voir les paragraphes proposés 248(30) à (41), dans *Publication de propositions législatives révisées concernant l'imposition des fiduciaires non résidentes et des entités de placement étrangères et d'autres modifications techniques de la Loi de l'impôt sur le revenu*, publiée par le ministère des Finances le 18 juillet 2005 (modifications techniques de juillet 2005).

⁵ Voir le document de l'ARC *Avril 1991-73*, daté d'avril 1991.

Différentes règles fiscales s'appliquent selon le cas. Les œuvres de bienfaisance mènent leurs propres activités de bienfaisance. Les fondations publiques doivent verser plus de 50 % de leur revenu à d'autres donateurs reconnus, habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Les fondations privées peuvent soit mener leurs propres activités de bienfaisance, soit verser des fonds à d'autres donateurs reconnus, habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés⁶.

Il est également important d'examiner les lois fédérales et provinciales pertinentes afin de s'assurer que l'organisme de bienfaisance n'est pas assujéti à des restrictions qui l'empêcheraient de souscrire des rentes.

II. Rentes établies avant le 21 décembre 2002

L'ARC autorise depuis longtemps l'établissement de rentes de bienfaisance. Le traitement fiscal de ces rentes est décrit dans un bulletin d'interprétation qui a paru pour la première fois en 1973. La dernière version a été publiée le 22 septembre 1995. On y énonce les règles auxquelles sont assujetties les rentes établies jusqu'au 20 décembre 2002 inclusivement⁷.

En supposant qu'il n'existe aucune interdiction en ce qui concerne l'établissement de rentes par l'organisme de bienfaisance, les règles sont relativement simples. Dans un bulletin d'interprétation, l'ARC donne l'exemple d'un homme qui effectue un don de 60 000 \$ et qui atteint l'âge de 81 ans à la fin de l'année au cours de laquelle il a fait le don. En retour, l'organisme de bienfaisance s'engage à lui verser 5 000 \$ par année jusqu'à la fin de sa vie.

On considérera que cet homme a effectué un don, lequel est calculé comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Don total à l'organisme de bienfaisance : | 60 000\$ |
| Moins : Versements de rente que recevra le donateur selon son espérance de vie | |
| 5 000 \$ x 9 ans : | <u>(45 000 \$)</u> |
| Montant pour lequel un reçu officiel de don peut être établi : | <u>15 000 \$</u> |

Dans l'exemple ci-dessus, l'espérance de vie a été déterminée au moyen de la table de mortalité individuelle (*1983 Individual Mortality Table*), publiée par la *Society of Actuaries*. (Des tables semblables sont disponibles pour les rentes réversibles et les rentes de survie avec périodes garanties.)

L'ARC énonce ce qui suit au sujet de l'imposition de la rente annuelle de 5 000 \$ pour le rentier :

« Le rentier n'est tenu de déclarer aucune partie de la rente, et ce, même s'il vit au-delà de la période de 9 ans, car le total des versements de rente que le rentier est censé recevoir est inférieur au montant qu'il a déboursé pour souscrire la rente⁸. »

La position de l'ARC est fondée sur le fait que les versements de rente représentent clairement un remboursement de capital, que la durée de la rente soit inférieure à l'espérance de vie ou que la rente soit viagère. De plus, si la rente est versée la vie durant du rentier, elle représentera uniquement un remboursement de capital⁹.

⁶ Voir la page 8 du guide de l'ARC – *L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu* (formulaire T4063).

⁷ Voir le bulletin d'interprétation 111R2 – *Rentes achetées d'œuvres de bienfaisance*, daté du 22 septembre 1995.

⁸ Voir le paragraphe 6 de l'IT-111R2.

⁹ Voir le paragraphe 3 de l'IT-111R2.

Nous supposons que l'ARC considère que l'espérance de vie du donateur est la seule façon raisonnable de déterminer le montant du don aux fins de reçus officiels, étant donné qu'une personne peut vivre au-delà des prévisions établies par les tables de mortalité. Bien entendu, certains rentiers vivront bien au-delà de l'espérance de vie prévue et pourront profiter d'un revenu à l'abri de l'impôt pendant de nombreuses années supplémentaires. En revanche, si l'homme de 81 ans (dans l'exemple ci-dessus) décédait deux ans plus tard et ne touchait ainsi que 10 000 \$ en versements de rente exonérés d'impôt, ses exécuteurs testamentaires ne pourraient pas demander à l'organisme de bienfaisance un reçu officiel pour un montant plus important!

Les organismes de bienfaisance qui souscrivent de telles rentes doivent prendre les mesures nécessaires pour gérer leurs propres risques. Certains organismes investiront les dons reçus. Les placements effectués constitueront la source des versements de rentes. Rappelons qu'il est possible que le donateur (rentier) vive au-delà de l'espérance de vie prévue dans les tables de mortalité de l'ICA. L'organisme de bienfaisance doit assumer ce risque. (L'organisme peut aussi éviter ce risque en souscrivant une rente auprès d'un assureur. Dans ce cas, les versements de rente reçus par l'organisme sont utilisés pour financer les versements de rente qu'elle a promis au donateur.)

Il est intéressant de noter que l'ARC a confirmé que lorsqu'un organisme de bienfaisance canadien effectue des versements, en vertu d'un contrat de rente de bienfaisance établi avant le 21 décembre 2002, à un rentier qui n'est pas un résident canadien, aucune retenue d'impôt de non-résident n'est requise pour ces paiements¹⁰.

III. Contrats de rentes établis après le 20 décembre 2002

Comme il est indiqué plus haut, les « règles de fractionnement des reçus pour dons » s'appliquent aux rentes de bienfaisance établies après le 20 décembre 2002. Par conséquent, les montants pour lesquels des reçus officiels peuvent être établis seront déterminés en vertu des nouvelles règles. En outre, il faudra déterminer comment la rente est définie aux fins de l'impôt, et voir ensuite à ce que l'imposition de la rente soit assujettie aux règles fiscales appropriées. Les versements de rente touchés par le rentier comprennent habituellement une tranche imposable. (Nous remarquons cependant que lorsque la rente de bienfaisance est admissible comme rente prescrite et que cette rente est établie à un âge plus avancé, la tranche imposable peut être nulle.)

(A) Calcul du montant du don

En vertu des nouvelles règles, le montant « donné » à l'organisme de bienfaisance doit être « divisé » en deux. Il faut déterminer le montant de l'« avantage » reçu par le donateur. Un reçu d'impôt peut ensuite être établi pour la différence. Le projet de loi stipule ce qui suit :

« Le montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné sur le montant de l'avantage reçu au titre du don ou de la contribution monétaire, s'il y a lieu¹¹. »

Le projet de loi stipule également que :

« Le montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution monétaire fait par un contribuable correspond au total des sommes suivantes :

- (a) le total des sommes, sauf celle visée à l'alinéa b), représentant chacune la valeur, au moment du don ou de la contribution, de tout bien ou service, de toute

¹⁰ Voir l'interprétation technique n° 2005-0145151E5, datée du 20 décembre 2005.

¹¹ Voir le paragraphe 248(31) des modifications techniques de juillet 2005.

compensation ou de tout autre bénéfice que le contribuable, une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec lui a reçu ou obtenu, ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir, ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de jouir, et qui, selon le cas :

- i. est accordé en contrepartie du don ou de la contribution;
 - ii. est accordé en reconnaissance du don ou de la contribution; ou
 - iii. se rapporte de toute autre façon au don ou à la contribution; et
- (b) la dette à recours limité ... relative au don ou à la contribution au moment où il est fait¹².

La série de versements de rente que le donateur s'attend à recevoir de l'organisme de bienfaisance représente l'« avantage » obtenu. Par conséquent, il faut déterminer la valeur de cette rente. En décembre 2002, dans son aperçu des nouvelles règles, l'ARC indiquait que l'avantage correspond au « montant qu'un tiers sans lien de dépendance verserait à ce moment-là pour acquérir une rente qui financerait les paiements garantis¹³. » Par conséquent, nous pouvons examiner le coût d'une telle rente si elle était souscrite auprès d'un assureur.

Si l'on analyse le coût actuel de la rente prescrite en vertu de laquelle l'homme de 81 ans (dans l'exemple cité précédemment) touche 5 000 \$ par année, l'« avantage » se chiffre à environ 37 700 \$¹⁴. Par conséquent, notre contribuable recevrait un reçu officiel de don pour un montant de 22 300 \$ (don de 60 000 \$ moins le montant de l'avantage de 37 700 \$).

Dans l'exemple ci-dessus, le montant de 37 700 \$ représente le coût de la rente garantie à vie. L'ARC a confirmé que « du point de vue du donateur, c'est l'entente entre le donateur et l'organisme de bienfaisance qui déterminera les incidences fiscales pour le donateur¹⁵ ». Par conséquent, lorsque l'organisme de bienfaisance ne garantit des versements de rente que pour une période déterminée (par exemple, pendant 9 ans, soit l'espérance de vie selon les tables de mortalité de 1983), l'avantage est déterminé en fonction du coût de la rente souscrite pour effectuer ces versements. »

L'ARC a indiqué que le ministère des Finances n'entend pas élaborer de règles sur la façon de déterminer l'« avantage » dans le cas de rentes de bienfaisance. L'ARC suggère que l'avantage peut être calculé en obtenant des soumissions de courtiers d'assurance ou de compagnies d'assurance¹⁶.

Il se peut qu'il ne soit pas possible d'obtenir une soumission d'un assureur, comme dans le cas de rentes prescrites pour des rentiers âgés de plus de 90 ans. Ici, l'ARC a déclaré qu'il peut être raisonnable d'utiliser une soumission pour une rente non prescrite afin de calculer l'avantage. De plus, dans le cas de rentes peu élevées, il serait approprié de « revoir la soumission à la baisse¹⁷. »

(B) Imposition des versements de rente au donateur

En vertu des anciennes règles, le donateur aurait reçu les versements de rente de l'organisme de bienfaisance en franchise d'impôt, puisque selon l'ARC, ces versements représentent un remboursement de capital. En vertu des nouvelles règles, la rente de bienfaisance devra être clairement définie aux fins

¹² Voir le paragraphe proposé 248(32) des modifications techniques de juillet 2005.

¹³ Voir la page 10 de ITTN-26, datée du 24 décembre 2002.

¹⁴ Ce montant, calculé au 24 avril 2006, représente le coût d'une rente prescrite ne comportant pas de période garantie et prévoyant des versements de 5 000 \$ par année, débutant 12 mois après l'établissement de la rente. (Dans le cas de versements mensuels de 416,67 \$, débutant un mois après la souscription de la rente, le coût de la rente prescrite serait de 39 500 \$, en supposant encore une fois que la rente ne comporte pas de période garantie.)

¹⁵ Voir l'interprétation technique n° 2003-0000605, datée du 17 décembre 2003.

¹⁶ Voir l'interprétation technique n° 2003-0008415, datée du 17 avril 2003.

¹⁷ Voir l'interprétation technique n° 2003-0009195, datée du 18 novembre 2003.

de l'impôt (par exemple, rente prescrite, rente non prescrite, etc.) de manière à être assujettie aux règles fiscales appropriées.

En vertu des règles fiscales, seuls quelques types d'organismes peuvent souscrire des « rentes prescrites ». Parmi ceux-ci, notons les organismes de bienfaisance enregistrés¹⁸. Par conséquent, dans les cas où la rente est admissible comme rente prescrite, les versements de rente sont imposés en conséquence. (Pour de plus amples renseignements sur les rentes prescrites, veuillez consulter le document de notre série Questions fiscales portant sur le sujet [PC F5998].) La rente sera imposée sur une base proportionnelle¹⁹. Pour ce qui est du versement de 5 000 \$ à notre rentier de 81 ans, la tranche imposable réelle en vertu d'une rente prescrite ne prévoyant pas de période garantie est nulle. (Lorsqu'une rente est établie pour un donateur d'un certain âge, la valeur de la tranche imposable peut être nulle ou nominale.) L'ARC a indiqué que lorsqu'un organisme de bienfaisance souscrit un contrat de rente, il est tenu d'établir un reçu d'impôt sur lequel figure la tranche imposable²⁰.

Lorsque la rente souscrite par l'organisme de bienfaisance n'est pas une « rente prescrite », elle sera imposée en fonction des règles de déclaration des revenus accumulés énoncées au paragraphe 12.2(1). Toutefois, l'ARC étudie des situations où l'organisme de bienfaisance utilise les capitaux du donateur pour souscrire une rente auprès d'un assureur au profit du donateur. Ici, l'organisme de charité agit comme mandataire pour le donateur et pourrait demander à l'assureur de verser la rente directement au rentier. Dans le cas d'une entente convenablement structurée, l'ARC déclare ce qui suit :

« S'il est clair qu'il existe déjà une relation mandataire-mandant entre l'organisme de bienfaisance et le donateur, le donateur sera réputé avoir souscrit une rente commerciale directement auprès du fournisseur de la rente. Si la rente respecte les conditions décrites au paragraphe 304(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, elle sera considérée comme étant une rente prescrite²¹... »

Par conséquent, dans les cas où il existe une relation mandataire-mandant, il est clair que la rente peut être établie par un fournisseur commercial (ex. : un assureur). L'imposition des versements de rente serait alors déterminée en fonction de la définition de la rente aux fins de l'impôt. Lorsque la rente n'est pas prescrite, les règles fiscales relatives aux rentes non prescrites entrent en jeu²².

(C) L'organisme de bienfaisance finance la rente du donateur en souscrivant une autre rente

Nous avons indiqué plus haut que les organismes de bienfaisance doivent décider s'ils assument ou non le risque de souscrire une rente. Afin de minimiser le risque, l'organisme peut souscrire une rente auprès d'un assureur ou d'un autre fournisseur. Un tel arrangement s'apparente à une structure de rente adossée.

En vertu d'un tel arrangement, l'organisme de bienfaisance verse une rente de bienfaisance à un donateur. Cette rente de bienfaisance est financée au moyen d'une autre rente souscrite par l'organisme de bienfaisance. En vertu des règles fiscales actuelles, cette deuxième rente serait vraisemblablement une rente non prescrite, et les règles énoncées au paragraphe 12.2(1) sur la déclaration des revenus accumulés s'appliqueraient alors. Toutefois, étant donné que l'organisme de bienfaisance n'est pas assujetti à l'impôt, les paiements reçus ne seraient pas imposables.

(D) L'organisme de bienfaisance souscrit une rente et demande que les versements soient effectués au donateur

¹⁸ Voir l'article 304 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

¹⁹ Voir l'interprétation technique n° 2003-000605, datée du 17 décembre 2003.

²⁰ Voir l'interprétation technique n° 2003-000605, datée du 17 février 2003.

²¹ Voir l'interprétation technique n° 2003-0008195, datée du 27 octobre 2003.

²² Voir le paragraphe 12.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un organisme de bienfaisance peut souscrire une rente (auprès d'un assureur, par exemple) pour son propre compte, et demander à l'assureur d'effectuer les versements au donateur et de voir à ce qu'ils soient inclus dans la déclaration de revenus de celui-ci. Dans ce cas, l'assureur effectuerait les versements au donateur, et l'organisme de bienfaisance s'acquitterait ainsi de ses obligations envers le donateur.

Au sujet d'un tel arrangement, l'ARC déclare que pour déterminer les incidences fiscales auxquelles sont assujettis le donateur et l'organisme de bienfaisance, il faut tenir compte de trois facteurs :

- 1) les modalités de l'arrangement entre le donateur et l'organisme de bienfaisance;
- 2) l'arrangement entre l'organisme de bienfaisance et le fournisseur de la rente; et
- 3) l'arrangement entre le donateur et le fournisseur de la rente, le cas échéant²³.

Les détails des conditions établies entre toutes les parties détermineront les incidences fiscales pour l'organisme de bienfaisance et le donateur, y compris les obligations en matière de déclaration fiscale.

(E) Nouvelle « règle de 80 % » pour déterminer si un don de bienfaisance a été effectué

En vertu des règles proposées, « l'avantage » reçu par le donateur ne doit pas être supérieur à 80 % du don²⁴. Reprenons l'exemple de l'homme de 81 ans qui souscrit une rente de bienfaisance. Il a effectué un don de 60 000 \$ à l'organisme de bienfaisance, et nous avons déterminé que le coût de souscription d'une rente prescrite aurait été de 37 700 \$, soit 63 % du don. Par conséquent, le donateur sera réputé avoir fait un don et il recevra un reçu officiel de don pour un montant de 23 300 \$.

Toutefois, si le coût de souscription de la rente prescrite avait dépassé 48 000 \$, l'« avantage » tiré du don aurait excédé 80 % de sa valeur. Dans un tel cas, le donateur doit fournir des preuves satisfaisantes au ministre du Revenu national pour démontrer qu'il a cédé le montant dans l'intention de faire un don²⁵. Il doit ensuite présenter une demande à l'ARC afin que toute partie du « don » soit réputée être un don et qu'il puisse recevoir un reçu officiel de don.

Le ministère des Finances a déclaré qu'en vertu des nouvelles règles²⁶, les économies d'impôt découlant d'un don de bienfaisance ne représentent pas un avantage.

IV. Nouvelles méthodes en fonction du contexte postérieur au 20 décembre 2002

Les donateurs qui envisagent la souscription de rentes de bienfaisance après le 20 décembre 2002 devront évaluer comment les nouvelles règles s'appliqueront dans leur cas. Bien entendu, les organismes de bienfaisance devront en faire autant.

Le donateur (et son conseiller) devra évaluer les incidences fiscales au cours de l'année du don et des années ultérieures. Dans notre exemple, l'homme de 81 ans a obtenu un reçu officiel de don pour un montant de 23 300 \$ pour l'année où le don a été effectué. De plus, il est devenu rentier en vertu d'une rente prescrite non imposable. Par conséquent, ses versements de rente ne seront pas imposés.

Notre donateur pourrait se demander, entre autres, s'il est admissible à un crédit d'impôt non remboursable compte tenu de son revenu au cours de l'année où il a effectué le don. Généralement, le crédit d'impôt non remboursable pour un don peut être réclamé à condition que le « total des dons » ne dépasse pas 75 % du revenu net. Bien entendu, il est possible de bénéficier d'une période de report de

²³ Voir l'interprétation technique n° 2003-0008195, datée du 27 octobre 2003.

²⁴ Voir l'alinéa 248(30)(a) des modifications techniques de juillet 2005.

²⁵ Voir l'alinéa 248(30)(b) des modifications techniques de juillet 2005.

²⁶ Voir les notes explicatives concernant les propositions de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, publiées par le ministère des Finances le 18 juillet 2005. Plus particulièrement, consulter les notes explicatives portant sur le paragraphe 248(30).

cinq ans pour les dons (dans le cas d'un don dans l'année du décès, la limite du revenu net est de 100 %²⁷). Les dons effectués dans l'année du décès sont assujettis au même maximum de 100 % du revenu net, et peuvent aussi être reportés d'un an, le maximum de 100 % du revenu net s'appliquant à l'année précédente²⁸.)

Si le donateur n'est pas sûr d'être admissible au crédit d'impôt au cours d'une année donnée (ou au cours de la période de report), il peut adopter une autre méthode en souscrivant la rente et en faisant un don annuel à l'organisme de bienfaisance à même son revenu après impôts. Bien entendu, si la rente prévoit une période garantie ou une forme de capital-décès, l'organisme de bienfaisance peut être désigné comme bénéficiaire en vertu de la police.

Lorsque l'organisme de bienfaisance souscrit la rente de bienfaisance, le donateur doit tenir compte du caractère permanent d'une telle entente et de ses répercussions. En revanche, dans les cas de dons effectués sur une base annuelle, si la situation financière du donateur change et qu'il ne peut plus se permettre d'effectuer des dons, il peut cesser de le faire. Il a aussi la liberté de verser ses dons à un autre organisme de bienfaisance.

Dans notre exemple, le donateur (et le donateur dans les exemples donnés par l'ARC) est un homme de 81 ans. Si nous soustrayons cinq ans à l'âge du donateur, l'« avantage » passe de 37 700 \$ à 45 700 \$. Si nous soustrayons encore cinq ans, l'« avantage » augmente à 54 000 \$. Par conséquent, un homme de 76 ans qui fait un don de 60 000 \$ à l'organisme de bienfaisance obtiendrait un reçu officiel de don pour un montant de 14 300 \$. Toutefois, un homme de 71 ans recevrait un reçu de 6 000 \$ seulement, et ce, en supposant que le ministre du Revenu national approuve sa demande visant à reconnaître son don en vertu duquel l'avantage reçu dépasse 80 % de la valeur du don. (Comme 54 000 \$ correspondent à 90 % du don de 60 000 \$, il n'aurait pas passé le nouveau test de 80 %²⁹).

Bien entendu, notre homme de 71 ans pourrait tout simplement souscrire une rente d'une valeur de 54 000 \$ auprès d'un assureur, et faire un don de 6 000 \$ à l'organisme de bienfaisance. En procédant de cette manière, il pourrait éviter d'avoir à faire une demande au ministre du Revenu. (L'admissibilité aux crédits d'impôt non remboursables influencerait la décision quant à la façon d'effectuer le don, soit en un versement forfaitaire de 6 000 \$ ou en versements étalés sur plusieurs années.)

Pour l'homme de 81 ans, la tranche imposable de la rente prescrite prévoyant des versements de 5 000 \$ par année est nulle. Pour l'homme de 76 ans, ce montant grimpe à 216 \$ et pour l'homme de 71 ans, à 674 \$³⁰.

Il est évident que dans le cas d'une rente de bienfaisance, on ne peut déterminer avec exactitude les conséquences fiscales qu'après avoir obtenu les soumissions de rente appropriées. L'âge est un facteur déterminant dans les conséquences fiscales.

En plus d'évaluer les conséquences fiscales du don, le donateur doit tenir compte d'autres facteurs financiers qui s'appliquent à une rente de bienfaisance. D'abord et avant tout, il doit s'assurer de la stabilité financière de l'organisme de bienfaisance qui souscrit le contrat de rente. La plupart des donateurs préfèrent sans doute voir l'organisme de bienfaisance souscrire une rente commerciale auprès d'un assureur ou d'un autre fournisseur, à titre de mandataire. Cela élimine les préoccupations de solvabilité relativement aux versements de rente.

²⁷ Voir la définition de « total des dons », donnée au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

²⁸ Voir le paragraphe 118.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

²⁹ Ce montant, au 24 avril 2006, représente le coût d'une rente prescrite ne comportant pas de période garantie et prévoyant des versements de 5 000 \$ par année, débutant 12 mois après l'établissement de la rente.

³⁰ Voir ci-dessus.

V. Sommaire

Il ne fait aucun doute que de nombreux Canadiens ont des buts philanthropiques. Toutefois, ils désirent aussi toucher un revenu qui leur permettra de répondre à leurs propres besoins.

La rente de bienfaisance est une solution qui mérite d'être envisagée, puisqu'elle répond aux besoins des deux parties. On recommande aux donateurs qui envisagent la souscription de telles rentes d'obtenir des conseils de professionnels qualifiés afin d'assurer qu'elles sont structurées de façon appropriée. Les rentes de bienfaisance ne sont pas un « concept unique applicable à tous ». Une planification fiscale et globale adéquate permettra aux donateurs de satisfaire leurs propres besoins tout en concrétisant leurs visées philanthropiques.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses compagnies affiliées ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.